

- PRESENTS** M^{me} Patricia LEBON, Bourgmestre-Présidente;
M^{me} Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, MM. Grégory VERTE, Vincent GARNY,
Bernard REMUE et Christophe HANIN, Echevins;
M. Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
M. Etienne DUBUISSON, M^{me} Catherine DE TROYER, M. Sylvain THIEBAUT, M^{me}
Anne-Françoise JANS-JARDON, MM. Olivier CARDON de LICHTBUER, Michel
DESCHUTTER, Thierry BENNERT, Julien GHOBERT, Bernard BUNTINX, M^{mes}
Fabienne PETIBERGHEIN, Amandine HONHON, MM. Michel COENRAETS,
Philippe de CARTIER d'YVES, Andrea ZANAGLIO, M^{mes} Aurélie LAURENT, Anne
LAMBELIN, Charlotte RIGO, M. Philippe LAUWERS et M^{me} Barbara LEFEVRE,
Conseillers communaux;
M. Pierre VENDY, Directeur général.
- EXCUSE** M. Christian CHATELLE, Conseiller communal;

Point n° 25. de l'ordre du jour

**FINANCES - FISCALITÉ - RÈGLEMENT-TAXE SUR LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES
À MOTEUR - VOTE.**

Le Conseil, en séance publique,
Code budgétaire : 04001/366-07

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L
1133-2 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de
taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des
Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des
communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 2006 exécutant l'article 25 de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois
coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la sécurité routière donnant la possibilité aux communes
de prélever, outre des redevances, des taxes de stationnement pour les véhicules à moteur, leurs remorques
ou éléments ;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2007 permettant aux communes de délivrer des cartes de stationnement à
d'autres catégories d'usagers que les riverains ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Région
wallonne;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement des usagers;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits où l'usage du disque de stationnement est rendu obligatoire par le règlement de circulation routière ;

Attendu que le taux pratiqué pour les personnes en infraction par rapport au présent règlement se doit d'être suffisant afin d'en favoriser le respect;

Considérant que le règlement portant sur le même objet voté par le Conseil communal le 28 octobre 2019 vient à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2020 et suivantes ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ainsi que les remarques ou questions de Messieurs DUBUISSON et BUNTINX ;

Par 23 voix pour et 3 abstentions (Messieurs DUBUISSON, BENNERT et COENRAETS) ; ARRÊTE:

Article 1 : Il est établi, *pour les exercices 2020 à 2025*, une taxe pour le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales ou sont gérées par celles-ci.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 1 alinéa 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a également lieu d'entendre les parkings situés dans des lieux publics au sens de l'article 28 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tels que les parkings mis à la disposition des clients de commerces, ayant fait l'objet d'une convention entre leur exploitant et la Commune portant sur leur inclusion dans le périmètre d'une zone dans laquelle l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Article 2 :

- A) La taxe est fixée à 25 euros par jour de stationnement.
- B) Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.
- C) Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personnes

handicapées sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

D) Le stationnement est, dans les zones délimitées "zones bleues excepté cartes communales de stationnement ", gratuit pour les véhicules mentionnés au niveau de la carte communale de stationnement délivrée par la commune.

Pour pouvoir bénéficier de la gratuité, le riverain à l'obligation d'apposer de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, la carte officielle délivrée par la commune.

Article 3 : La taxe visée à l'article 2A est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 4 : Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les 10 jours.

A défaut de paiement dans les 10 jours, la taxe, dont le montant est majoré de 10 € est enrôlée au nom du redevable identifié selon la plaque minéralogique et devient immédiatement exigible à la réception de l'avertissement -extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CWADEL et de l'arrêté royal de 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CWADEL.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CWADEL, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) Pierre VENDY
Pour copie certifiée conforme,
Par ordonnance,
Le Directeur général,

Pierre VENDY



La Présidente,
(s) Patricia LEBON

La Bourgmestre,

Patricia LEBON

